

## L'embryon humain : peut-il être un sujet de droit ?

Prof. Samir Hamamah

Division AMP/DPI  
Hôpital Arnaud de Villeneuve  
34295 Montpellier  
mail: [s-hamamah@chu-montpellier.fr](mailto:s-hamamah@chu-montpellier.fr)

Le 24 février 1982, le premier 'bébé éprouvette' français est né. Quatre ans plus tôt Louise Brown était née en Angleterre par FIV. Ces bébés d'emblée avaient intéressés les médias et une mise en scène depuis une trentaine d'années font en sorte que l'opinion publique réalise depuis l'importance de cette nouvelle mode de procréation. Ce fut pour la première fois, l'homme intervient sur le commencement de la vie et de facto la disponibilité des embryons obtenus *in vitro* pose la question quant à le statut de l'embryon.

Mais, la notion « *d'embryon humain* » a toujours divisé les populations et l'opinion publique et ceci, depuis la loi Weil de 1975. Mais en ce qui concerne les recherches sur l'embryon, trois positions sont défendues :

- certains prônent l'absence de recherche sur les embryons sauf à des fins thérapeutiques,
- d'autres admettent la recherche mais limitée aux embryons surnuméraires,
- enfin, certains acceptent la recherche à la fois sur des embryons surnuméraires et sur des embryons spécialement créés.

L'article 16.4 du code civil français prohibe toute 'atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine'. L'article L 2141.8 du Code de la santé publique<sup>1</sup> prohibe clairement toute expérimentation sur l'embryon et interdit également la conception *in vitro* d'embryons à des fins d'études, de recherche ou d'expérimentation. Il permet que soient menées, à titre exceptionnel, des études sur les embryons à la condition que celles-ci aient une finalité médicale et qu'elles ne portent pas atteinte à l'embryon, sous réserve du consentement écrit des géniteurs.

La Convention d'Oviedo de 1997 pourrait être contraignante si la France la ratifiait article 18 'lorsque la recherche sur les embryons *in vitro* est admise par la loi, celle-ci assure une protection adéquate de l'embryon.' Il appartient à chaque pays d'autoriser ou non la recherche sur les embryons.

L'avis du 23 novembre 1998 du Groupe européen d'éthique (GEE) 'l'embryon humain... mérite la protection de la loi'. Alors même qu'il existe un continuum de la vie humaine, cette protection doit être renforcée au fur et à mesure du développement de l'embryon et du fœtus ». « Le groupe estime conforme à l'éthique... de ne pas exclure, a priori, des financements communautaires, les recherches sur l'embryon humain » en raison des divergences étatiques sur le sujet.

La nouvelle loi Bioéthique du 6 août 2004 réalise une avancée considérable en ce qu'elle autorise, aux nouveaux articles L. 2151-1 à L. 2153-2 du CSP, les recherches sur l'embryon. Est ainsi créé un titre V dans le livre 1<sup>er</sup> de la 2<sup>ème</sup> partie du CSP intitulé 'recherche sur l'embryon et les cellules embryonnaires'. Il prévoit que lorsqu'un couple ayant eu recours à une AMP n'a plus de projet parental, les embryons peuvent avec le consentement

écrit du couple, non seulement faire l'objet d'un don à un autre couple ou d'une destruction comme le prévoyait les lois de 1994 mais aussi d'une recherche.

L'admission des recherches sur l'embryon est toutefois strictement encadrée par la l'article L. 2151-3 du CSP. Ces recherches sont en effet envisagées de manière exceptionnelle, l'alinéa 1<sup>er</sup> du texte posant **le principe de l'interdiction des recherches sur l'embryon**. En outre, ce texte présente un caractère expérimental en ce sens que son application devrait être limitée à une durée de 5 ans. Cette période transitoire a été justifiée par l'idée que durant celle-ci, il sera possible de vérifier si l'utilisation de cellules souches adultes rend inutile le recours à l'embryon. En réalité, il s'agit d'une première mise en forme rassurante de la transgression qui ne saurait faire illusion.

Ces recherches doivent être autorisées et présenter :

**a - un double caractère** : elles doivent *d'une part*, être susceptibles de permettre des progrès thérapeutiques majeurs, et *d'autre part* ne pas pouvoir être poursuivies par une méthode alternative d'efficacité comparable en l'état des connaissances scientifiques.

**b -** Ces recherches ne peuvent être effectuées que sur des embryons « orphelins », conçus in vitro dans le cadre d'une AMP et sans projet parental. La « *conception in vitro d'embryons (...) humain à des fins de recherche* » est donc formellement interdite (C. pén., art. 511-18). On notera que la loi semble avoir **omis de prohiber la conception d'embryon**, y compris par clonage, à **des fins d'études** ne lui portant pas atteinte.

**c -** Elles sont soumises au consentement du couple formulé par écrit, qui doit être confirmé à l'issue d'un délai de réflexion de 3 mois et qui est révocable à tout moment, sans motif.

**d - Enfin**, elles supposent qu'un protocole ait été autorisé par l'Agence de la biomédecine après avis en Conseil d'orientation. La décision d'autorisation est prise en fonction de la pertinence scientifique du projet de recherche, de ses conditions de mise en œuvre au regard des principes éthiques et de son intérêt pour la santé publique. Est également précisé, que les embryons ayant fait l'objet d'une recherche ne pourront pas être transférés à des fins de gestation.

**L'études de l'embryon humain** (*à la différence de la recherche qui voue l'embryon à la destruction, « l'étude » ne porte pas atteinte à l'intégrité de l'embryon*)

Elles sont permises à titre exceptionnel. Le consentement du couple doit être confirmé après un délai de réflexion de 3 mois. Les études ne doivent pas porter atteinte à l'embryon. Pour les autres conditions, le législateur opère un renvoi aux dispositions aux alinéas 4,5,6 et 7 qui intéressent les recherches sur l'embryon et les cellules embryonnaires. Or, le 4<sup>ème</sup> al. vise les embryons qui ne font plus l'objet d'un projet parental et le 7<sup>ème</sup> interdit le transfert des embryons *in utero* après recherche. Incohérence dans la rédaction du texte, regrettable. Comment concilier d'une part l'idée que l'étude ne doit pas porter atteinte à l'embryon et d'autre part que celui-ci ne doit plus être inscrit dans un projet parental ni être implanté après étude ?

Le législateur **a donc pris le parti de déroger au principe d'interdiction des recherches sur l'embryon humain**. Il s'agit là d'une nouvelle transgression du principe de la protection de la vie humaine dès le commencement de la vie humaine. Dès lors que la finalité de l'expérimentation

n'est l'intérêt de l'embryon, ni la protection d'un droit fondamental d'un tiers identifié et dont la défense serait incompatible avec celle d'un embryon, il ne **s'agit finalement que de concilier la protection de l'embryon avec un intérêt collectif**. Or, la mise en œuvre du principe de la dignité de l'embryon induit l'impossibilité qu'il puisse céder le pas devant des intérêts collectifs.

La loi de 2004 est certes qualifiée de *bioéthique*, mais après examen, l'éthique de la vie dont s'est inspiré le législateur y est bien moins manifeste qu'en 1994, à moins qu'il ne s'agisse d'une « **éthique de la transgression** ».

Quoi qu'il en soit, il apparaît clairement que la question, face à cette loi, n'est plus de savoir si elle avalise une régression de la protection de l'être humain mais de rechercher comment et au bénéfice de quoi s'organise cette régression, et ce qu'il reste à l'Homme comme protection.

Parmi les dispositions de loi, celles **qui semble consacrer cette régression** :

- L'introduction d'une notion selon laquelle « *la dignité de l'embryon humain serait fonction du projet parental dont il est porteur* » ; **la dignité de l'embryon *in vitro* et donc la possibilité de l'introduire dans un protocole de recherche serait donc fonction du projet parental dont il est porteur.** », La France s'est prononcée *de facto* pour la réification<sup>2</sup> de l'embryon humain *in vitro*. En effet, le principe fondateur suivant lequel "*La loi garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie*" (article 16 du code civil) peut-il, sans s'effondrer, supporter de dérogation<sup>3</sup> ?

« *Vous serez comme des dieux* », voici la tentation première et permanente qui vient solliciter l'orgueil humain. **L'un des premiers actes de la Genèse concentre la problématique de la bioéthique** : Adam et Eve, au Jardin d'Eden, jouissent de la liberté en harmonie avec le créateur et sa création. Mais cette félicité est brisée, lorsque leur curiosité, attisée par le serpent, les pousse à **faire un usage désordonné de la liberté en transgressant l'unique interdiction divine** : goûter au fruit de l'arbre de la connaissance.

L'Homme depuis recherche son équilibre, entre obéissance et révolte, soumission à Dieu et concurrence.

Le débat bioéthique se pose aujourd'hui dans les mêmes termes, dans son prolongement même : l'Homme doit-il user de sa liberté pour goûter une fois de plus à la connaissance ? Peut-il se permettre d'opérer une nouvelle transgression, en s'appropriant la "*maîtrise du vivant*", et pourquoi pas, penser devenir, un peu plus encore, *comme des dieux* ?

Est-il capable de distinguer, dans cette soif de connaissances, celles qui ne sont désirées que pour elles-mêmes, et celles qui sont recherchées pour le bien de l'homme ?

Est-il capable d'admettre que d'un mal ne peut procéder un bien ?

« **L'Humanisme** », qui a si longtemps guidé cette recherche se trouve aujourd'hui obsolète. Lui qui prônait la liberté de la science, comme principe d'action et moyen, pour mener l'homme, sa finalité, à la perfection par la ressemblance maximale de Dieu, est dépassé par la Science elle-même. La

---

Science, par ses développements récents, **a fait passer l'Homme du statut de *finalité* à celui d'*objet de connaissance, et de moyen de pouvoir***. Les expériences récentes de totalitarismes scientifiques en témoignent, elles sont d'ailleurs le facteur déclencheur de la réflexion bioéthique contemporaine.

Alors que les sciences de la "maîtrise du vivant" se développent à grande vitesse, qu'elles font entrevoir à l'homme l'espoir à terme d'une forme de « **paradis *sanitaire artificiel*** », il est nécessaire de refonder les rapports entre l'Homme et la Science. Voilà l'enjeu de ces débats bioéthiques et l'ambition affirmée des lois bioéthiques.

Collège Gynécologie CVL